

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-67

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	ODIM promoteur immobilier
Références Onagre :	Nom du projet : 60 - ODIM : local commercial Thourotte
	Numéro du projet : 2024-09-14e-01336
	Numéro de la demande : 2024-01336-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires du département de l'Oise a saisi le CSRPN le 09 septembre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et des espèces animales protégées, sollicitée par la société civile immobilière ODIM promoteur immobilier pour le projet d'implantation d'un magasin Gamm Vert dans la zone commerciale du « Gros Grelot » sur la commune de Thourotte.

Elle comporte :

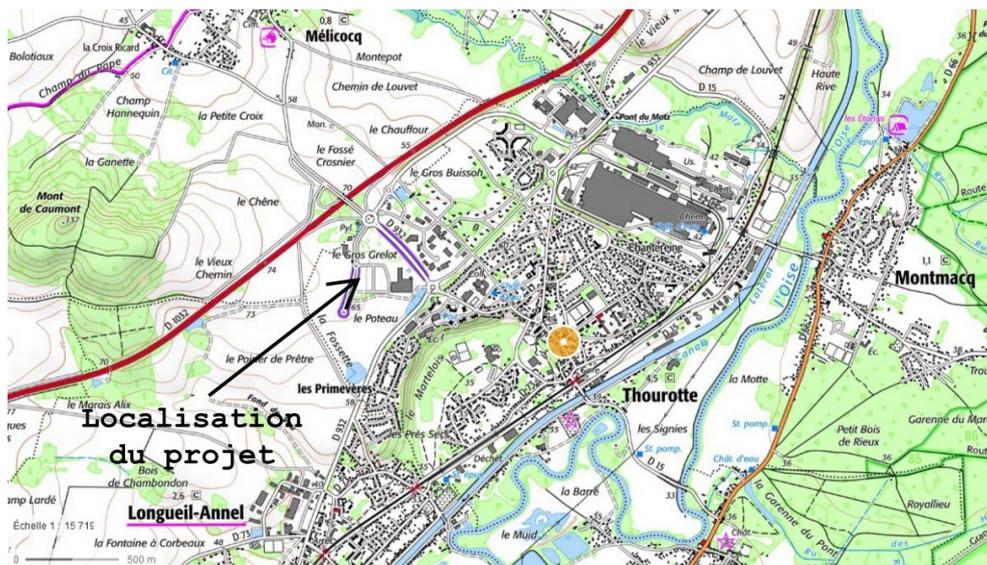
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Chardonnet élégant, Fauvette des jardins, Fauvette grise, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Pouillot véloce**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces** que le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le projet d'aménagement commercial Gamm Vert sur la commune de Thourotte » et référencé « juin 2024 » ;

Le pétitionnaire indique que sa demande relève d'un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L.411-2 du code de l'environnement) en souhaitant reconstruire un bâtiment qui n'est aujourd'hui plus aux normes et en le délocalisant dans une zone commerciale à proximité de divers magasins (Brico-Dépôt) profitant d'une meilleure visibilité, de meilleurs accès et d'un parking mutualisé.

Le projet

Le projet consiste à délocaliser le magasin Gamm Vert de Longueuil-Annel, à 2 km dans la zone commerciale du « Gros Grelot » sur la commune de Thourotte.

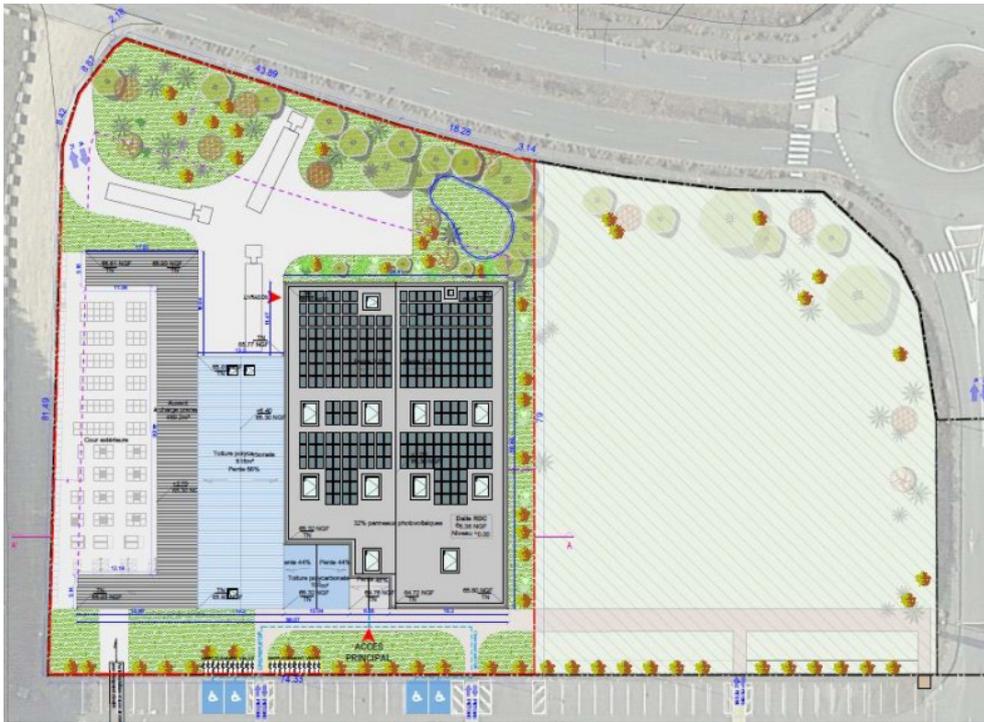
Le site d'implantation retenu est situé à l'ouest de la ville sur les hauteurs de l'éperon formé par les vallées de l'Oise et du Matz. Plusieurs zones d'inventaires ou réglementaires sont situées dans un périmètre de 2 à 3 kilomètres : le mont Ganelon (ZNIEFF de type 1) au sud-ouest sur la même rive de l'Oise, la forêt domaniale de Laigue sur le versant opposé de la vallée de l'Oise (ZPS forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps, ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte, ZNIEFF de type 1 Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont) et massifs forestier de Thiescourt, Attiche et Ricquebourg (ZNIEFF de type 1) sur le versant opposé de la vallée du Matz.



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

La ZAC du « Gros Grelot » est connectée à l'échangeur de la RD1032 en 2x2 voies reliant Compiègne à Noyon. L'îlot « à urbaniser », défini par la ZAC, est de 1,1 ha. Le site d'implantation est la partie Sud de 6484 m² acquise par la société SASU ODIM dans une parcelle de la ZAC contiguë au magasin Brico Dépôt déjà implanté avec lequel les parkings (327 places) seront communs. La surface bâtie du projet est de 3000 m². Elle comprendra principalement le magasin proprement dit, une serre chaude, une serre froide, un local réserve et une cour extérieure en partie couverte (auvent). Les toitures seront couvertes de 500 m² de panneaux photovoltaïques. Les espaces verts associés représentent une surface de 1800 m². Le plan masse du projet et sa vue 3D figurent en page suivante du présent avis.

Observation du CSRPN. Le CSRPN regrette la représentation trompeuse du plan masse qui projette l'aspect paysager des futurs aménagements de toute la parcelle : tant la partie sud, porteuse du projet, que la partie nord de cet îlot de la ZAC. Conjugée à une description littérale confuse du projet, et aux mesures prises (infra), la partie nord apparaît comme faisant partie du projet alors que, lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN le 7 octobre 2024, le porteur de projet a indiqué qu'il n'en avait ni la maîtrise foncière ni la maîtrise d'usage. La parcelle nord mitoyenne est destinée à être commercialisée à terme sans qu'un porteur de projet ne soit connu à ce jour. En particulier, dans le cadre de la présentation des mesures ERC, cette parcelle nord-est est considérée comme une zone de report pour divers passereaux dont l'habitat va être détruit.



Extrait du dossier technique : plan masse du projet



Extrait du dossier technique : vue 3D du projet

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé entre le 19 avril 2023 et 19 février 2024 par le bureau d'études Alfa Environnement (8 sorties au total). L'aire d'étude étendue, figurant page 8 du dossier technique, reprend la totalité de la parcelle de la ZAC (1,1 ha partie nord + partie sud).

Observation du CSRPN. La distinction entre les données recueillies dans la zone d'étude et dans la partie concernée par le projet (partie sud) n'est proposée que pour les habitats, mais avec des erreurs de surface et non pour la flore et la faune.

Habitats

Observation du CSRPN. Le bilan des surfaces des divers habitats dans le tableau de la page 44 est différent de celui présenté page 58 avec une erreur de calcul sur le total des surfaces. La surface des habitats du projet Gamm Vert est de 4451 m² (convertis en 1,1 ha) au lieu de 0,65 ha (page 44), et, inversement, le total des surfaces dans le tableau page 58 ne fait pas la distinction entre les surfaces d'habitat dans le site d'étude et dans le site Gamm Vert.

Sur la base du tableau de la page 44, les habitats dans la zone projet correspondent à : 0,05 ha de pelouse urbaine ; 0,06 ha de prairie en friche et 0.335 ha de ronciers et fourrés arbustifs.

Flore

L'inventaire fait état dans la zone d'étude de 101 taxons (aucun protégé ou patrimonial). Seules les espèces suivantes sont considérées comme assez communes : Campanule à feuilles rondes, Ophrys abeille, Myosotis hérissé, Laïche cuivrée et Laïche en épis. 3 espèces sont considérées comme exotiques envahissantes: Robinier faux-acacia, Aster lancéolé et Solidage du Canada. Le Robinier faux-acacia est situé en dehors du périmètre du projet.

Faune

- Avifaune. 21 espèces d'oiseaux sont recensées dont 18 espèces protégées. Parmi elles, 7 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses. Elles se répartissent en deux cortèges :
 - celui des parcs et jardins : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant et Pouillot véloce ;
 - celui du bocage: Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte et Linotte mélodieuse.

Sont considérées comme patrimoniales : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Fauvette des jardins auxquelles s'ajoute le Moineau domestique.

Observation du CSRPN : Le Moineau domestique étant une espèce protégée, il doit par conséquent être intégré à la demande de dérogation et faire l'objet de la démarche ERCA, d'autant que, contrairement à ce qu'affirme le dossier technique, il est classé comme VU dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (2024).

- Chiroptères. Il est fait état de la présence de 6 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées: Noctule commune (classée VU dans la liste rouge régionale - Picardie - ainsi qu'au niveau national), Oreillard gris/roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle indifférenciée de Kuhl ou de Nathusius, et Sérotine commune. Seules les pipistrelles utiliseraient le site pour chasser; les autres espèces seraient en transit.
- Mammifères (hors Chiroptères). Aucune espèce protégée n'est recensée.
- Amphibiens et reptile. Absence de contact avec des espèces de ces groupes bien que le Cerfa 13 614-01 (paragraphe C) mentionne la présence du Lézard des murailles.
- Insectes. Plusieurs espèces non protégées et non patrimoniales sont recensées : 3 espèces de Papillons de jour et 10 d'Orthoptères.

Observation du CSRPN : Les mollusques n'ont pas fait l'objet d'inventaire.

Enjeux

Les habitats sont considérés de « faible intérêt » (page 57 du dossier technique). Les enjeux propres aux espèces en présence sont qualifiés de « relativement faibles en termes de conservation de la biodiversité » (page 59 du dossier technique).

Impacts bruts

Les travaux et l'exploitation de l'équipement engendreront notamment les impacts bruts suivants :

- la destruction totale des habitats naturels (supra) soit 0,63 ha. La localisation précise des cantons n'ayant pas été déterminée, le nombre de couples est estimé à titre indicatif pour la partie projet (page 90) ;
- la destruction des habitats de reproduction de divers passereaux des bois, parcs et jardins: Accenteur mouchet (2 couples), Mésange bleue (1 couple), Mésange charbonnière (1 couple) et Pouillot véloce (1 couple) et passereaux des bocages: Fauvette des jardins (1 couple), Fauvette grisette (1 couple), Hypolaïs polyglotte (1 couple) et Linotte mélodieuse (1 couple) et le Moineau domestique (5 couples).
D'autres cantons (présents dans la partie Nord) seront affectés par une perte d'habitats (zone de gagnage): Chardonneret élégant (1 couple), Linotte mélodieuse (3 couples), Hypolaïs polyglotte (1 couple) ;
- la perte d'habitats de chasse pour les 3 espèces de chiroptères en transit: Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl.

Mesures ERC

Évitement.

A l'échelle de la recherche d'un site d'implantation du projet, le dossier technique indique en page 16 qu'une étude a été menée en tenant compte des critères de faisabilité administrative, de disponibilité foncière et des zones de chalandise. Les sites alternatifs ne sont pas explicitement mentionnés et aucun autre site n'a été examiné dans la logique du moindre impact sur la biodiversité. Elle conclut à l'unique solution constituée par la ZAC du « Gros Grelot » qui répond à des critères purement économiques.

A l'échelle du site retenu, le porteur n'estime pas nécessaire de mettre en place l'évitement. Il justifie cette position (décision de ne pas conserver une zone enfrichée au sein de l'emprise du projet) par la faiblesse des enjeux (page 59 du dossier technique).

Toutefois, il est indiqué en page 90 du dossier technique que **l'aménagement n'impactera pas 0,18 ha d'espaces verts et les 0,47 ha de mosaïque de ronciers et de friches présents en zones étude mais hors du périmètre du projet.**

Observation du CSRPN. Lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN le 7 octobre 2024, le porteur de projet a confirmé que ces habitats préservés sont situés dans la partie nord mitoyenne de la parcelle de l'îlot de la ZAC et donc hors projet.

Réduction

Les mesures classiques de réduction sont décrites : adaptation des travaux au cycle biologique des espèces, limitation des pollutions accidentelles, limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes ...

La mesure MR5 consiste à concevoir des « espaces verts » (bandes vertes et autres espaces végétalisés) de manière à permettre l'implantation de la faune et flore locales.

La mesure MR8 consiste à intégrer des refuges pour la faune (5 nichoirs pour les mésanges, 3 nichoirs pour le Moineau domestique et 5 nichoirs pour les chiroptères) dans les espaces verts et sur les bâtiments.

La mesure MR9 prévoit le déplacement éventuel d'espèces animales protégées par le personnel de chantier après avis de l'écologue en charge du suivi de chantier (reprise dans MS1).

Compensation.

Le porteur de projet considère que seuls les supports de nid des espèces protégées méritent d'être compensés. La mesure de compensation MC1 proposée *in situ* consiste à créer une surface de 0,18 ha d'espaces verts multistrate (haie arbustive et pelouse autour des bâtiments) curieusement qualifiée « adaptés au contexte littoral » (pages 85 et 86 du dossier technique).

Observation du CSRPN. La référence de l'adaptation des essences végétales au « contexte littoral » serait à justifier si ce n'est pas une erreur.

Accompagnement et suivi

- Mesures d'accompagnement prévues :
 - La mesure d'accompagnement MA1 concerne la végétalisation des clôtures.
 - Les mesures MA2 et MA3 concernent l'aménagement paysager du site (végétalisation des clôtures, plantation d'essences locales et réutilisation de la terre végétale en place).

*Remarque du CSRPN. En page 87 du dossier technique, ce sont non pas 3 mais 4 mesures d'accompagnement qui sont mentionnées avec l'annonce d'une mesure MA1 intitulée « Déplacement / Transplantations d'espèces végétales patrimoniales ». Cette mesure a, en outre, été reprise par le porteur de projet lors de sa présentation au CSRPN, du 7 octobre 2024, comme une mesure MA6 « protocole de transplantation de l'Ophrys abeille » accompagnant une mesure de compensation MC1 destinée à aménager les espaces verts pour permettre le développement de l'Ophrys abeille. Il s'agit comme précisé lors du GT d'un « copier/coller » d'un autre dossier et cette mesure est sans objet pour le présent dossier. Ces erreurs s'ajoutent toutefois à celles signalées sur les surfaces d'habitats impactés par le projet et nuisent grandement à la qualité du dossier. **Le dossier technique nécessite donc d'être relu afin que toutes références à une autre demande soient supprimées et ne participe pas à la mécompréhension du présent dossier.***

- La mesure MS1 consiste à assurer l'assistance d'un écologue en phase travaux.

- La mesure MS2 est destinée à suivre l'efficacité des mesures à : un an, trois ans et cinq ans après la mise en service, puis tous les 5 ans durant une durée de 30 ans.

Bilan

Le pétitionnaire conclut à la non-atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Justification de l'intérêt public majeur du projet

Les raisons du déplacement de l'établissement Gamm Vert de Longueuil-Annel à Thourotte sont indiquées en page 13 et suivantes du dossier technique. Le CSRPN considère qu'il n'est pas démontré que le déplacement du magasin relève d'une obligation spécifique de service public, mais essentiellement de considérations financières et commerciales qui relèvent du choix de ne pas investir dans la modernisation (mise aux normes) de l'ancien magasin, mais plutôt de le délocaliser après la vente du foncier.

Le CSRPN laisse l'autorité décisionnaire juger de ce point.

2) Compensation

L'étude de bioévaluation conclut à l'absence d'atteinte de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Toutefois le CSRPN constate que, si tant est que l'Accenteur mouchet, la Chardonneret élégant et les Mésanges bleue et charbonnière trouvent encore les fonctionnalités nécessaires sur le site aménagé, le tableau en page 90 du dossier technique indique bien que les couples de 4 espèces (Pouillot véloce, Hypolaïs polyglotte, Fauvette des jardins et Fauvette grisette) **ne trouveront plus d'habitats de reproduction après la mise en place des mesures ERCA.**

Il y a donc lieu de considérer une perte nette de biodiversité pour ces 4 espèces protégées, ce qui signifie que la mesure compensatoire MC1 est non effective pour ces espèces.

Par ailleurs, le CSRPN ne parvient pas à identifier clairement les emplacements des mesures de réduction MR5 et de compensation MC1. Interrogé sur ce sujet lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN le 7 octobre 2024, le porteur de projet a indiqué qu'elles se localisent respectivement dans le secteur sud de la parcelle (parking Brico Dépôt) sur une surface de 0,03 ha et dans le secteur nord (le long de la RD1032) sur une surface de 0,18 ha.

Le CSRPN conclut donc que le niveau de compensation pour ce qui ne relève que de l'approche surfacique est de 0,18 pour 0,65 ha détruit soit de l'ordre de 1 pour 3; ce qui apparaît comme insuffisant.

En outre, le CSRPN observe, au regard de la carte figurant en page 86 du dossier technique, que la plantation de massifs arborescents et arbustifs multistrates de la mesure MC1 est située en fond

de parcelle le long de la RD1032 (2x2 voies), ce qui présente un risque de mortalité par collision de la faune volante. Il s'agit en outre d'un espace dédié à la livraison du magasin par les véhicules de livraison, dont des poids lourds. L'emplacement de cette mesure sera vecteur de perturbation pour les espèces.

Les plantations annoncées sur 0,18 ha sont en définitive essentiellement de l'ordre du paysage (promotion pour un magasin de végétaux et de matériel d'espaces verts) que d'une véritable mesure de compensation de la perte d'habitats naturels.

La liste des végétaux proposée n'est qu'indicative (suggestion du bureau d'études) et il est envisageable que le porteur de projet fasse de ce secteur une vitrine en termes d'espace verts (végétation horticole et gestion classique) et non un espace à forte valeur écologique (dynamique d'enrichissement, roncier, ...) qui viserait à s'approcher de l'équivalence fonctionnelle. Par ailleurs, le temps que les végétations implantées atteignent la taille nécessaire pour devenir des supports de nids et des zones de chasse/alimentation efficaces laisse sous-entendre qu'il y aura indéniablement une perte temporaire de fonctions écologiques.

Or, Il est attendu qu'une compensation en bonne et due forme (anticipation dans les pertes de valeurs, compensation surfacique et compensation fonctionnelle) soit mise en place au besoin sur un site *ex situ* si le reste du foncier de la ZAC du « Gros Grelot » ne le permet pas (*infra*).

La compensation devra concerner toutes les espèces protégées recensées y compris les Pouillot véloce, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins et Fauvette grisette ; le porteur de projet ayant clairement énoncé que seules les espèces anthropophiles seraient susceptibles de s'y réinstaller (mésanges, Moineaux domestiques) et que les espèces les plus exigeantes auront la possibilité de se relocaliser dans la parcelle située au Nord du projet, dont l'avenir est incertain (terrain urbanisable dans une zone commerciale équipée). Il apparaît difficilement compréhensible qu'une partie de la stratégie « du moindre impact » se base sur un foncier pour lequel il n'est proposé aucune mesure de gestion ni de conservation.

Il est ainsi opportun de bien préciser pour chaque espèce, ou groupes d'espèces ayant les mêmes exigences écologiques, quelles sont les surfaces de reproduction et de gagnage qui seront perdues, celles qui conservent leurs fonctionnalités et quelles sont les surfaces créées et gérées ainsi que leur temporalité pour être efficaces et remplir les diverses fonctions qui leur seront assignées.

Il convient également d'apporter toutes les garanties quant à la réalité et à l'acceptation de la création d'un écosystème fonctionnel (espèces implantées, gestion patrimoniale) et son maintien dans le long terme (30 ans) dans un espace commercial fortement fréquenté par diverses clientèles pour qui la présence d'un « espace sauvage » ne correspond pas forcément au standard des diverses enseignes présentes.

3) Amélioration du plan masse du projet

Le CSRPN recommande de réétudier le plan masse du projet dans l'objectif de minimiser son impact notamment sur la faune volante sans qu'il soit nécessaire de revoir l'état initial. Sous réserve de ce qui suit (mesures environnementales propres à la ZAC), le CSRPN suggère une recomposition de l'agencement des mesures permettant la création d'un ensemble de compensation le long de la limite avec la partie Nord de parcelle de la ZAC. Le maintien en l'état

d'une partie de l'habitat préexistant est à rechercher en visant, dans la mesure possible, une « épaisseur » utile suffisante et une absence de morcellement.

Bien que cela ne relève pas de la présente demande, le CSRPN aurait également souhaité que soit indiqué dans le dossier technique si une évaluation environnementale a été menée lors de la création de la ZAC et dans l'affirmative quelles mesures ont été mises en place ; en particulier l'existence d'éventuelles mesures compensatoires *in situ* et intégrer un ou plusieurs corridors écologiques/trame verte. Dans cette double éventualité, il aurait été intéressant que le demandeur inscrive son projet et ses propres mesures en cohérence avec ces dispositifs. Ces deux aspects seraient à étudier de façon concomitante et à prendre en considération dans la demande de dérogation.

4) « Zéro artificialisation nette » (ZAN)

Bien que la conception du projet vise à réduire l'imperméabilisation/artificialisation des sols en mutualisant un parking existant, le CSRPN s'interroge sur la prise en compte du « zéro artificialisation nette » dans la réalisation de ce projet, avec l'artificialisation de plus de 4 000 m² alors que l'emprise de l'ancien Gamm Vert aurait pu être désartificialisée.

5) Par ailleurs, outre le Moineau domestique aussi concerné, et dans l'objectif de la bonne mise en œuvre de la mesure MR9 en phase travaux (déplacement d'éventuels d'individus), le CSRPN conseille d'intégrer à la demande de dérogation : le Hérisson d'Europe, les reptiles et batraciens.,

6) Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur le site proposé pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Clicnat) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs, questionnements et lacunes, le CSRPN émet par conséquent un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et de détruire des espèces animales protégées, sollicitée pour le projet d'implantation d'un magasin Gamm Vert dans la zone commerciale du « Gros Grelot » sur la commune de Thourotte.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 06/11/2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	